

## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

\_

Question Schnyder Erika

2021-CE-280

Prise en charge des surcoûts liés au covid en matière de soins

## I. Question

Au cours de l'année passée, de nombreuses interventions ont été déposées ou discutées par le Grand Conseil en relation avec le Covid-19. Parmi les thèmes abordés, il a été question de la prise en charge financière des coûts extraordinaires liés aux mesures à prendre en raison du covid dans les EMS et les services d'aide et de soins à domicile.

Le Conseil d'Etat a toujours affirmé qu'il prendrait en charge de tels coûts qui représentent des sommes importantes pour les services et établissements concernés. Il va de soi que ces montants extraordinaires doivent être dûment justifiés. Or, maintenant que l'heure des comptes a sonné, on s'aperçoit que le Conseil d'Etat tente de minimiser sa participation. A cet effet, il aurait intégré dans sa prise en charge le matériel en lien direct avec la protection des collaboratrices et collaborateurs, tel que les masques, les surblouses, les gants de protection mais apparemment exclu de son intervention financière d'autres produits, pourtant aussi indispensables à une saine gestion covid ; du matériel tel que les panneaux de séparation en plexiglas, de la vaisselle jetable, etc.

De plus, le Conseil d'Etat avait assuré aux EMS que les lits restés vides en raison de l'impossibilité d'accueillir de nouveaux résidents en remplacement des décès, toujours à cause du covid, seraient également pris en compte dans les calculs des soins. Or, il semblerait que ce ne serait plus le cas maintenant.

A ce sujet, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- 1. Est-il exact que le Conseil d'Etat ou ses directions concernées font de l'épicerie s'agissant de la catégorie de matériel remboursable ?
- 2. Pour quelle raison, cas échéant, exclut-on des catégories de matériel qui pourtant avaient été rendues absolument indispensables au regard de la situation sanitaire ?
- 3. Comment justifie-on de tels tris et la prise en charge de certains objets et pas d'autres ?
- 4. Qu'en est-il des lits vides et de leur prise en charge dans la subvention des soins?
- 5. Comment le Conseil d'Etat entend-il répartir la couverture des pertes financières liées à ces dépenses non prévues et aux pertes de rentrées ?

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a été attentif à la situation des EMS dans le canton de Fribourg, dès mars 2020, notamment par la distribution de matériel de protection et la mise à disposition de personnel supplémentaire (astreint-e-s de la protection civile, équipe mobile, pool de personnel). Il a également listé certains surcoûts pris en considération pour tous les EMS du canton. Ces surcoûts concernent les éléments usuellement financés par les pouvoirs publics (à raison de 55 % par les communes et 45 % par le canton), soit ceux liés aux coûts des soins et de l'accompagnement.

Il s'agit, selon une liste exhaustive portée à la connaissances des EMS fribourgeois le 27 octobre 2020 : des coûts du matériel de protection, des remplacements dès le premier jour d'absence de l'ensemble du personnel dans le domaine des soins et de l'accompagnement, des tests ordonnés par le Médecin cantonal (hors prise en charge par la Confédération), des forfaits pour les médecins-répondants, des frais de vaccinations contre la grippe saisonnière, de la reconnaissance de charges salariales moyennes supérieures au budget, de surdotations temporaires en personnel de soins et d'accompagnement ainsi que de forfaits pour les lits vides dans les EMS mis en quarantaine par le Médecin cantonal.

De plus, suite au mandat 2020-GC-57 Dafflon Hubert et al. *Prime pour le personnel de l'Etat au front dans la lutte contre le COVID-19 : un merci directement profitable à notre économie*, le Conseil d'Etat a alloué une prime COVID au personnel de soins et d'accompagnement des EMS.

Les autres surcoûts restent réglés par l'article 19 de la loi sur les prestations médico-sociales. Celuici détermine que la prise en charge des frais d'exploitation non couverts par les contributions de l'assurance obligatoire des soins, des bénéficiaires ou des pouvoirs publics (coûts des soins et de l'accompagnement), doit être définie dans un mandat de prestations conclu entre l'EMS et l'association de communes qui le mandate. A noter que les communes règlent également la question des investissements (frais financiers).

Dans ce contexte, l'Etat procède actuellement à la révision des comptes 2020 des EMS et peut fournir les réponses suivantes :

1. Est-il exact que le Conseil d'Etat ou ses directions concernées font de l'épicerie s'agissant de la catégorie de matériel remboursable ?

Un contrôle est effectué sur la base des factures et seuls les éléments liés aux soins et à l'accompagnement sont pris en considération. En cas de doute, des explications complémentaires sont demandées aux EMS.

- 2. Pour quelle raison, cas échéant, exclut-on des catégories de matériel qui pourtant avaient été rendues absolument indispensables au regard de la situation sanitaire ?
- 3. Comment justifie-on de tels tris et la prise en charge de certains objets et pas d'autres?

Les éléments qui sont, en temps normal, à charge du prix de pension sont exclus. Il s'agit notamment de toutes les factures concernant le nettoyage, l'hôtellerie et l'administration.

Cette séparation se justifie par la règle qui indique que la répartition usuelle des financements publics est maintenue (voir réponse au mandat 2020-GC-186 Schnyder Erika et al. *Prise en charge, dans le cadre des mesures financières COVID-19, des surcoûts des EMS et des services d'aide et de soins à domicile*).

4. Qu'en est-il des lits vides et de leur prise en charge dans la subvention des soins?

En cas de mise en quarantaine par le Médecin cantonal, les EMS reçoivent un forfait de 95 francs par journée non produite. Il faut noter que, si certains EMS ont vu leur taux d'occupation baisser en 2020, le nombre de journées totales fournies dans le canton était similaire à l'année précédente (995 253 en 2019 et 992 816 en 2020). En dehors des EMS en quarantaine, l'Etat n'entre pas en matière pour financer une éventuelle baisse du taux d'occupation.

5. Comment le Conseil d'Etat entend-il répartir la couverture des pertes financières liées à ces dépenses non prévues et aux pertes de rentrées ?

Les dépenses complémentaires liées aux soins et à l'accompagnement ont été couvertes par la subvention des pouvoirs publics. Le contrôle des comptes 2020 des EMS n'est pas encore terminé, mais l'estimation du surcoût lié aux mesures spécifiques du COVID dans les EMS s'élève, à ce jour, à un peu plus de 5,5 millions¹ (45 % canton et 55 % communes). L'Etat ne prend pas en considération les autres charges (voir réponse au mandat 2020-GC-186 Schnyder Erika et al. *Prise en charge, dans le cadre des mesures financières COVID-19, des surcoûts des EMS et des services d'aide et de soins à domicile*).

22 février 2022

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La subvention totale 2020 pour les EMS s'est élevée à plus de 102 millions de francs.